

JU_GERICHTE ADM 2022 165 vom 16. Januar 2023

JU Tribunal cantonal, 2023-01-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2022_165

FR: JU_GERICHTE ADM 2022 165 du 16 janvier 2023

IT: JU_GERICHTE ADM 2022 165 del 16 gennaio 2023

Regeste

Droit des étrangers - condamnation pénale, renvoi | étrangers

Erwägungen

E. 2

B. Par décision du 22 mai 2018, le Service de la population (ci-après : l'intimé) a rendu une décision de révocation de l'autorisation d'établissement, de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et de renvoi à l'encontre des parents recourants, laquelle a été confirmée sur opposition par décision du 7 février 2019 et par arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal le 2 octobre 2019 (ADM 26 / 2019 ; p. 111). La Cour administrative a notamment considéré que les conditions de révocation de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr (LEI) étaient réalisées au vu de la condamnation du recourant à une peine privative de liberté de 36 mois, constitutive d'une peine de longue durée. Elle a en outre retenu que l'art. 8 CEDH ne faisait pas obstacle au renvoi, tout comme la pesée des intérêts et le principe de proportionnalité. Les recourants n'ont pas recouru contre cet arrêt, de sorte que celui-ci est entré en force. Un délai de huit semaines dès l'entrée en force du jugement a été imparti aux recourants pour quitter le territoire suisse. C. Le 20 décembre 2019, les recourants ont déposé une demande de reconsidération de la décision du 7 février 2019 (p. 115), laquelle a été déclarée irrecevable par décision de l'intimé du 23 mars 2021 (p. 138), au motif que les certificats médicaux produits ne contenaient aucun élément nouveau justifiant d'entrer en matière (p. 123 à 125 et 133). Par arrêt du 30 août 2021, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rejeté le recours du 7 mai 2021 des recourants (p. 145). Elle a considéré que la dégradation invoquée de l'état de santé du recourant (grave état dépressif) depuis le 22 mai 2018 n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité et qu'en tout état de cause, tant pour son état de santé que pour celui de son fils souffrant d'un retard de développement langagier, des structures adaptées existaient au Kosovo permettant de fournir les soins adéquats. Par courrier du 31 mai 2022, l'intimé a convoqué les recourants à un entretien en vue d'organiser leur départ, entretien qui s'est déroulé le 29 juin 2022 (p. 146 et 149). D. Le 28 juin 2022, les recourants ont déposé une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, invoquant le nombre d'années passées en Suisse, leur intégration en Suisse en particulier au niveau professionnel s'agissant du recourant, la maîtrise de la langue française du recourant, l'intégration des trois enfants, nés et scolarisés en Suisse et l'état de santé du fils cadet, E.A. _____ (difficultés langagières massives ; cf rapport de la logopédiste du 3 juin 2022) ainsi que l'absence de lien avec leur pays d'origine (p. 148). Par décision du 12 août 2022, l'intimé a déclaré la demande irrecevable. Il a considéré que la demande devait être considérée comme une nouvelle demande de reconsidération de la décision du 7 février 2019 et qu'aucun fait nouveau important depuis la décision du 7 février 2019, respectivement l'arrêt

du 30 août 2021, n'avait été établi (p. 153). E. Dans leur mémoire de recours du 16 septembre 2022, signé par les parents recourants le 22 septembre suivant, A.A. _____, son épouse B.A. _____ et leurs enfants, C.A. _____, D.A. _____ et E.A. _____ – agissant par leurs parents – (ci-après : les recourants) concluent à titre préalable à l'octroi de l'effet suspensif, à titre principal à l'annulation de la décision du 12 août 2022 et à l'octroi

E. 3

d'une autorisation de séjour et, à titre subsidiaire, au renvoi du dossier à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants, sous suite des frais et dépens. Ils expliquent avoir poursuivi leurs efforts d'intégration depuis la décision du 7 février 2019 en particulier au regard de leurs enfants nés et scolarisés en Suisse et relèvent que l'intimé les tolère depuis plus de quatre ans, soit depuis la décision initiale du 22 mai 2018. Ils évoquent aussi et surtout l'évolution de l'état de santé de E.A. _____ ; il ne s'agit plus d'un simple retard du développement langagier mais d'un trouble langagier massif, de sorte qu'il est impératif qu'il reste en Suisse afin d'être pris en charge efficacement. F. Dans sa prise de position du 27 octobre 2022, l'intimé conclut principalement à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement au rejet du recours dans la mesure où il est recevable, sous suite des frais et dépens ; il confirme la décision attaquée. S'agissant de l'effet suspensif, l'intimé ne s'oppose pas à la suspension des mesures en vue d'exécuter le renvoi. G. Les recourants se sont encore exprimés par courrier du 11 novembre 2022 et ont produit un rapport intermédiaire du psychologue scolaire de E.A. _____ daté de novembre 2022. H. Il sera revenu ci-après, en tant que de besoin, sur les autres éléments du dossier. En droit : 1. La compétence de la Cour administrative découle de l'art. 160 let. b Cpa. 1.1 Il convient de préciser que le recours a été déposé le 16 septembre 2022 par le mandataire des recourants. Ce dernier, qui n'est pas titulaire du brevet d'avocat, n'est pas habilité à les représenter devant la Cour de céans, n'étant pas inscrit sur la liste des mandataires professionnellement qualifiés comme le prescrit l'art. 17 Cpa. Le recours a été dûment signé par les recourants le 22 septembre 2022 et est ainsi recevable sur ce point. 1.2 Les recourants se prévalent du cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) afin d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est toujours possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi (ATF 146 I 185 consid. 4.1). Indépendamment du fait que cette demande s'intitule réexamen, reconsidération (les termes sont équivalents) ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre

E. 3.1

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des

E. 3.2

En l'espèce, il convient d'abord de déterminer si l'état de santé de E.A. _____ s'est aggravé depuis la première décision de l'intimé du 7 février 2019, respectivement de la Cour administrative du 2 octobre 2019 au point de constituer un fait nouveau important, tel que défini ci-dessus, de nature à remettre en cause la décision de l'intimé du 12 août 2022.

Dans le cadre de la première demande de reconsidération du 20 décembre 2019, il était constaté que E.A._____ souffrait d'un léger retard langagier, selon le rapport du Dr F._____, neuropédiatre, du 27 août 2020 (PJ 133). Le traitement proposé consistait exclusivement dans de la logopédie et du SEI (service éducatif itinérant). Il ressort du rapport de la logopédiste de E.A._____ du 3 juin 2022 produit par les recourants dans le cadre de la présente procédure (PJ 3 recourant) que l'enfant est suivi depuis octobre 2021 à raison de deux séances hebdomadaires pour un trouble développemental du langage oral. Selon le rapport du psychologue scolaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire du mois de novembre 2022 que les recourants ont également produit au cours de la présente procédure, les difficultés observées sur le plan verbal semblent ne pas freiner l'entrée en lien ni l'interaction à l'autre, E.A._____ s'exprimant spontanément et sans retenue particulière malgré un langage parfois peu intelligible encore. Il relève d'importants progrès dans l'attitude et le comportement de cet enfant au fur et à mesure des consultations. Il découle de ce qui précède que ni l'état de santé de l'enfant ni le traitement préconisé, en particulier de la logopédie, n'ont été modifiés et seraient aujourd'hui plus lourds. Les problèmes de langage de E.A._____ étaient déjà connus lors de la première demande de reconsidération. Ils ont déjà été pris en compte dans la décision de l'intimé rendue le 23 mars 2021, confirmée par la Cour administrative dans son arrêt du 30 août 2021. Ils sont aujourd'hui similaires. Exceptés le rapport du 3 juin 2022 de la logopédiste et celui de novembre 2022 du psychologue scolaire, il ne figure au dossier aucun élément médical nouveau objectif, émanant par exemple du Dr F._____, tendant à constater une aggravation des troubles langagiers de l'enfant au point de constituer un fait nouveau important. E.A._____ ne nécessite pas de soins permanents ni de mesures médicales d'urgence. On rappelle en outre qu'il suit le cursus scolaire normal (scolarisé en 2P).

E. 3.3

La question de l'accessibilité d'un traitement de logopédie au Kosovo a déjà fait l'objet d'un examen lors de la première demande de reconsidération, en particulier dans l'arrêt de la Cour administrative du 30 août 2021, laquelle avait relevé que rien ne permettait de retenir que l'enfant ne pourra pas bénéficier dans son pays d'origine d'une scolarisation adaptée à son retard de développement langagier et à l'encadrement que celui-ci nécessite (cf. consid. 4.1).

E. 3.4

Partant, le retard de développement langagier que présente le fils des recourants ne justifie pas de reconsidérer la décision rendue par l'intimé le 12 août 2022. 4. Le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 5. Au vu de l'issue du recours, la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet. 6. Les frais de la procédure sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 219 al. 1 Cpa). Il n'est pas alloué de dépens aux recourants qui succombent (art. 227 al. 1 Cpa), ni à l'intimé conformément au principe fixé à l'art. 230 al. 1 Cpa. PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE rejette le recours dans la mesure où il est recevable ; met les frais de la procédure, par CHF 1'000.-, à charge des recourants, à prélever sur leur avance ; n'alloue pas de dépens ; constate que la requête de restitution de l'effet suspensif devient sans objet ;

E. 4

continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 146 I 185 consid. 4.1; 136 II 177 consid. 2.1). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen (cf. consid. 2.2) seront en principe remplies (TF 2C_125/2022 du 21 février 2022 consid. 6 ; TF 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/402/2019 consid. 4 let. c). Dès lors, la demande d'autorisation pour cas de rigueur déposée le 28 juin 2022 doit être considérée comme une nouvelle demande de reconsidération de la décision du

E. 7

Un prétendu comportement qui ne prête pas le flanc à la critique ne saurait constituer des circonstances à ce point déterminantes qu'elles imposeraient de renoncer au délai de cinq ans prévu par la jurisprudence et permettraient au recourant de voir sa nouvelle demande d'autorisation examinée par l'autorité de police des étrangers (TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.2 ; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3). A cela s'ajoute que les recourants ne se sont pas conformés à l'ordre qui leur avait été donné de quitter immédiatement la Suisse, ce qui est pourtant un préalable nécessaire. Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait en effet à permettre aux recourants de contourner la décision de renvoi prise à leur encontre (cf. TF 2C_790/2017 du 12 janvier 2018 consid. 2.4). Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation d'établissement ne peut pas entrer en considération. En outre, l'intégration dont le recourant se prévaut ne saurait de toute façon être prise en compte, dans la mesure où il est demeuré illégalement en Suisse et que sa situation ne saurait être jugée par les autorités à l'aune du fait accompli, ce qui de plus reviendrait à défavoriser les personnes qui agissent conformément au droit (TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées). Au demeurant, il est patent que plus les époux recourants tardent à retourner dans leur pays d'origine plus leur réintégration au Kosovo, en particulier celle de leurs enfants, pourrait s'avérer difficile mais il ne s'agit toutefois pas de faits nouveaux importants. On ne saurait finalement admettre que l'intimé a toléré la présence des recourants en Suisse malgré la décision initiale de renvoi du 22 mai 2018 au vu de l'opposition puis du recours contre la décision sur opposition, ayant donné lieu au jugement du 2 octobre 2019 par lequel la Cour administrative a rejeté le recours et imparti un nouveau délai de huit semaines dès l'entrée en force du jugement pour quitter le territoire. Les recourants ont ensuite déposé une première demande de reconsidération, demande irrecevable, ce qui a été confirmé par la Cour administrative le 30 août 2021. Les intéressés n'ayant pas quitté la Suisse, l'intimé a, par courrier du 31 mai 2022, convoqué ces derniers en vue d'organiser leur départ (p. 146 et 149). Le jour précédent l'entretien, soit le 28 juin 2022, les recourants ont déposé une seconde demande de reconsidération, laquelle fait l'objet de la présente procédure. La Cour de céans ne saurait dès lors admettre que l'intimé tolère les recourants étant précisé que s'ils le souhaitent, un vol volontaire peut être organisé à brève échéance (cf. réponse de l'intimé

du 27 octobre 2022). Tel n'est manifestement pas le cas au vu du comportement des recourants, ceux-ci ayant relevé lors de leur entretien de départ du 29 juin 2022 qu'ils n'ont entrepris aucune démarche pour quitter la Suisse, et ce nonobstant les délais impartis tant par l'intimé que par la Cour administrative. 3. Les recourants invoquent le handicap de leur enfant E.A. _____ pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 8

mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 139 II 393 consid. 6; arrêt TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2).

E. 9

On est également en droit d'attendre des recourants qu'ils prennent domicile dans une localité proche d'une institution où un enseignement spécialisé est proposé. Selon un document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), les professionnel-le-s en logopédie/orthophonie se trouvent principalement dans les villes, le Kosovo étant en manque de personnel qualifié dans le domaine (A. SCHUSTER, Kosovo : prise en charge d'enfants en situation de handicap mental et ayant des troubles moteurs – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, ch. 1.2 p. 8). Il sied également de rappeler que le fait que la prise en charge possible dans le pays d'origine n'atteint pas le standard suisse n'est pas déterminant et ne justifie pas, comme tel, la poursuite du séjour en Suisse (TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 7.2). Un déplacement de l'enfant dans son pays d'origine auprès de sa famille réunie ne paraît pas susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé et son développement qui s'opposeraient à son renvoi.

E. 10

informe les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : ■aux recourants A.A. _____ et B.A. _____ et leurs enfants C.A. _____, D.A. _____ et E.A. _____ ; ■à l'intimé, le Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ; ■au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), case postale, 3003 Berne. Porrentruy, le 16 janvier 2023 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE La présidente : La greffière : Sylviane Liniger Odiet Carine Guenat Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal

fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.